

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX LIE A LA PRISE DE COMPETENCE
« POLITIQUE DE LA VILLE »
Commune d'OSTRICOURT**

Entre

la commune d'OSTRICOURT,

propriétaire des locaux concernés par la convention représentée

par son Maire M. RUSINEK, autorisé par délibération n° 2017/032 du conseil municipal en date du 23 juin 2017 à contracter cette présente convention

d'une part,

Et

La Communauté de communes du Pévèle Carembault

représentée par le Président M. Jean-Luc DETAVERNIER dûment habilité par délibération n° 2017/1122

du conseil communautaire du 26 juin 2017.

d'autre part.

Vu la loi n° 2004-809 DU 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Circulaire n° NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « libertés et responsabilités locales »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-9,

Vu le Code Civil et notamment les articles 605 et 606 portant sur la répartition des charges entre locataire et propriétaire,

Vu la délibération n°2015/225 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015, relative au vote des statuts de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT, et à leur mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°2015/226 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2015, relative à la définition de l'intérêt communautaire

Considérant que la politique de la ville est une compétence communautaire depuis le 1^{er} janvier 2016

Considérant que des locaux communaux sont utilisés dans le cadre de l'exercice de cette compétence communautaire

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article I

Objet de la convention

Partage des bâtiments & conditions d'occupation

La commune autorise la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT à utiliser les locaux suivants :

- Centre Médico-Psychologique et Médecine scolaire
- Ecole Robert Anselin
- Ecole Roger Salengro
- Ecole du Courant d'Eau

- **Ecole Pierre et marie Curie**

Cette liste pourra être complétée par simple avenant à la présente convention.

Ces locaux seront affectés, par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT, à l'objet exclusif suivant :

= exercice de la compétence Politique de la ville (Dispositif de Réussite Educative)

Article II **Conditions financières**

Le principe de la mise à disposition est la gratuité.

Article III **Assurance et sécurité**

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT a souscrit une police d'assurance au titre des dommages aux biens.

Il incombe à la commune d'informer son assureur de la présente convention.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT et la commune s'engagent à renoncer à tout recours réciproque.

Les locaux ont fait l'objet d'un rapport positif de la commission départementale de sécurité.

Le propriétaire devra fournir à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT la copie du dernier rapport de la commission de sécurité

Dans le cas où les locaux considérés ne sont pas soumis à cette obligation, la commune devra fournir une attestation indiquant la conformité des bâtiments.

Article IV **Fermeture des locaux**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale des activités, le propriétaire des locaux se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article VI **Date d'effet de la convention**

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
Elle est conclue sans limite de durée.

Envoyé en préfecture le 10/11/2017

Envoyé en préfecture le 29/06/2017

Reçu en préfecture le 29/06/2017

SLO

Avis de 059-200041960-20170626-CC_2017_122B-DE

ID : 059-215904525-20170629-23062017C-DE